

**GESETZESTECHNISCHE  
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA  
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA  
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)  
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK  
Chancellerie fédérale ChF  
Cancelleria federale CaF  
Chanzlia federala ChF

# Table des matières

<b>Chapitre 3 Arrêté fédéral recommandant l'acceptation ou le rejet d'une initiative populaire accompagnée d'un contre-projet</b>	<b>3</b>
<b>Section 1 Titre</b>	<b>3</b>
Généralités	3
Initiatives populaires	3
Initiatives populaires avec contre-projet direct	4
<b>Section 2 Préambule</b>	<b>4</b>
<b>Section 3 Subdivision et présentation des articles</b>	<b>6</b>
Généralités	6
Titre	6
Alinéas	7
Énumérations (lettres, chiffres, tirets)	7
Phrases	9
<b>Section 4 Dispositions finales</b>	<b>10</b>
Clause référendaire	10
Arrêtés fédéraux relatifs à une initiative populaire accompagnée d'un contre-projet direct	10
Arrêtés fédéraux concernant un contre-projet direct à une initiative populaire	10
<b>Index</b>	<b>12</b>

# 1 Chapitre 3 Arrêté fédéral recommandant l'acceptation ou le rejet d'une initiative populaire accompagnée d'un contre-projet

Vous trouverez ici le modèle Word formaté CPO : 

## 1.1 Section 1 Titre

### 1.1.1 Généralités

- 4 Les trois principaux types d'acte n'indiquent pas, dans leur titre, le nom de l'autorité dont ils émanent (auteur de l'acte). Leur titre est formulé comme suit:
1. pour les lois fédérales:  
«Loi fédérale du ... sur ...»;
  2. pour les arrêtés fédéraux:  
«Arrêté fédéral du ... sur ... / portant approbation de ... / etc.»;
  3. pour les ordonnances du Conseil fédéral:  
«Ordonnance du ... sur ...».

Remarques:

- «loi», «arrêté» et «ordonnance» ne prennent une majuscule que sur la *page de titre* de l'acte; ils s'écrivent dans tous les autres cas avec une minuscule. Les versions allemande et italienne obéissent à d'autres règles.

- Lorsque le niveau législatif ressort suffisamment du contenu ou qu'il alourdit inutilement la formulation, le titre des lois fédérales peut être formulé comme suit dans la version française: «Loi du ... sur ...» (ex.: «Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral», [RO 2006 1205](#)).

- 190\* Les arrêtés fédéraux sont toujours désignés comme tels («arrêté fédéral du ... sur ... / portant approbation de ... / etc.»). Lorsqu'un arrêté fédéral est simple, on ne l'indique pas dans son titre. La date d'un arrêté fédéral simple est celle à laquelle le dernier conseil compétent l'a adopté.

\* Chiffre modifié par décision du 18 mai 2017 du groupe de suivi des DTL.

### 1.1.2 Initiatives populaires

- 192 Les arrêtés fédéraux sur les initiatives populaires doivent reprendre le titre officiel (ainsi que le texte officiel) des initiatives populaires, qui figure dans la décision de la Chancellerie fédérale relative à l'examen préliminaire. Le titre de l'initiative commence toujours par une *majuscule* et est cité entre guillemets.

Exemple:

**Arrêté fédéral  
relatif à l'initiative populaire «Pour la protection face à la violence des  
armes»**

du 1<sup>er</sup> octobre 2010

### 1.1.3 Initiatives populaires avec contre-projet direct

193 Lorsque le Parlement oppose un contre-projet direct ou indirect à une initiative populaire, on ne le mentionnera pas dans le titre de l'arrêté fédéral relatif à l'initiative (ex.: [FF 2010 3853](#) pour un contre-projet direct et [FF 2009 7921](#) pour un contre-projet indirect).

194 Le titre de l'arrêté fédéral relatif à un contre-projet direct mentionnera l'initiative populaire visée.

Exemple:

**Arrêté fédéral  
concernant l'expulsion et le renvoi  
des criminels étrangers dans le respect de la Constitution (contre-projet direct  
à l'initiative populaire «Pour le renvoi des étrangers criminels [Initiative sur le  
renvoi]»)**

du 10 juin 2010

→ [\\*FF 2010 4003](#)

## 1.2 Section 2 Préambule

203\* Dans le préambule d'un arrêté fédéral *relatif à une initiative populaire*, on mentionnera:

- l'art. 139, al. 5, Cst. (base légale);
- le titre de l'initiative avec la date de son dépôt\*\* et, dans une note de bas de page, la référence à la décision de la Chancellerie fédérale concernant l'aboutissement de l'initiative (FF);
- le message du Conseil fédéral.

Exemple:

**Arrêté fédéral  
concernant l'initiative populaire «Jeunesse et musique»**

du 16 mars 2012

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu l'initiative populaire «Jeunesse et musique» déposée le 18 décembre 2008<sup>2</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 4 décembre 2009<sup>3</sup>,

*arrête:*

...

<sup>1</sup> RS 101  
<sup>2</sup> FF 2009 507  
<sup>3</sup> FF 2010 1

→ \*[FF 2012 3203](#)

\* Chiffre modifié par décision du 25 oct. 2021 du groupe de suivi des DTL.

\*\* La date de dépôt d'une initiative est la date à laquelle les listes de signatures sont déposées. Elle figure dans la décision de la Chancellerie fédérale concernant l'aboutissement de l'initiative. On la trouve également dans la banque de données de la Chancellerie fédérale ([www.chf.admin.ch](http://www.chf.admin.ch) > Droits politiques > Initiatives populaires > Ayant abouti > [Titre de l'initiative]), sur la ligne «Initiative déposée le».

204\* Lorsque le Parlement oppose un contre-projet direct à une initiative populaire, on ne l'indiquera pas dans le préambule de l'arrêté fédéral relatif à l'initiative. Dans le préambule de l'arrêté fédéral relatif au contre-projet direct, on mentionnera:

- l'art. 139, al. 5, Cst. (base légale);
- le titre de l'initiative avec la date de son dépôt (cf. ch. 203) et, dans une note de bas de page, la référence à la décision de la Chancellerie fédérale concernant l'aboutissement de l'initiative (FF);
- le cas échéant, les travaux préparatoires.

Exemple:

**Arrêté fédéral  
sur la promotion de la formation musicale des jeunes  
(contre-projet direct à l'initiative populaire «Jeunesse et musique»)**  
du 15 mars 2012

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu l'initiative populaire «Jeunesse et musique» déposée le 18 décembre 2008<sup>2</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 4 décembre 2009<sup>3</sup>,

*arrête:*

...

<sup>1</sup> RS 101  
<sup>2</sup> FF 2009 507  
<sup>3</sup> FF 2010 1

→ \*[FF 2012 3205](#)

\* Chiffre modifié par décision du 25 oct. 2021 du groupe de suivi des DTL.

## 1.3 Section 3 Subdivision et présentation des articles

### 1.3.1 Généralités

- 77 L'unité rédactionnelle d'un acte est l'*article*. On peut subdiviser un article en *alinéas*, puis en *lettres*, puis en *chiffres*, et enfin en *tirets* (cf. ch. 70 et 83).
- 78 Les articles sont numérotés en *chiffres arabes*. L'article unique d'un acte est désigné comme tel («Article unique»).
- 210 Les arrêtés fédéraux sont subdivisés en articles (qui peuvent eux-mêmes être subdivisés en alinéas, lettres, etc.; cf. ch. 70 et 77 à 92).
- 307a\* Si une initiative populaire porte sur une unité de subdivision de la Constitution visée par une autre modification en cours (demandée par ex. par une autre initiative populaire), on assortira d'une note de bas de page l'unité de subdivision concernée afin d'éviter un conflit de normes. La note, dont la formulation sera fixée en accord avec la Section des droits politiques de la Chancellerie fédérale, précisera que le numéro définitif de l'unité concernée sera fixé par la Chancellerie fédérale. On pourra se fonder sur le modèle suivant : [FF 2019 6574](#).

\* Chiffre ajouté par décision du 18 mai 2017 du groupe de suivi des DTL.

- 314a\* Si une initiative populaire porte sur une unité de subdivision de la Constitution visée par une autre modification en cours (demandée par ex. par une autre initiative populaire), on assortira d'une note de bas de page l'unité de subdivision concernée afin d'éviter un conflit de normes. La note, dont la formulation sera fixée en accord avec la Section des droits politiques de la Chancellerie fédérale, précisera que le numéro définitif de l'unité concernée sera fixé par la Chancellerie fédérale. On pourra se fonder sur le modèle suivant : [FF 2019 6574](#).

\* Chiffre ajouté par décision du 18 mai 2017 du groupe de suivi des DTL.

### 1.3.2 Titre

- 79 L'article doit porter un titre en plus de son numéro, sauf si l'acte comprend moins de cinq articles.
- 80 Si la subdivision supérieure (par ex. une section) comprend un seul article, ce dernier n'aura pas de titre.

Exemple:

**Section 1 Définitions**

**Art. 1**

On entend par:

- a. *données administrées*: les données personnelles qui sont enregistrées lors de l'utilisation de l'infrastructure électronique de la Confédération et qui sont régulièrement utilisées, analysées ou effacées volontairement;

...
<b>Section 2 Droit d'accès, conservation et destruction</b>
<b>Art. 2</b> Droit d'accès aux données
...
<b>Art. 3</b> Conservation sécurisée des données
...

→ [\\*RO 2012 947](#)

→ [\\*RO 2012 947](#)

### 1.3.3 Alinéas

82 L'article est subdivisé en *alinéas*, numérotés en chiffres arabes placés en exposant.

### 1.3.4 Énumérations (lettres, chiffres, tirets)

83 Les *alinéas* se subdivisent eux-mêmes en trois échelons successifs (cf. ch. 70):

- *lettres* (a., b., c., ... i., j., k., etc.);
- *chiffres arabes* (1., 2., 3., etc.);
- tirets.

L'énumération commence par une phrase introductive.

84 *Règles de ponctuation* dans les subdivisions:

La phrase introductive finit par un deux-points.

Les *membres des énumérations* sont séparés les uns des autres comme suit:

- les lettres par un point-virgule;
- les chiffres par une virgule;
- les tirets par un simple retour à la ligne.

85 Les règles de ponctuation visées au ch. 84 s'appliquent également lorsque l'énoncé d'une subdivision forme une phrase indépendante; celle-ci commence toujours par une minuscule. La version allemande obéit à d'autres règles.

86 Une énumération peut être cumulative ou alternative; le «panachage» n'est pas autorisé. Le caractère cumulatif ou alternatif de l'énumération doit si possible ressortir de la phrase introductive: si celle-ci n'est pas suffisamment claire, on pourra par exemple ajouter «et» ou «ou», *précédé d'une virgule en français*, après l'avant-dernier membre de l'énumération. Si l'énumération est *cumulative*, on pensera à des formules du type «dans les cas suivants» ou «si les conditions suivantes sont réunies». Si l'énumération est *alternative*, on pensera à des formules du type «dans un des cas suivants» ou «... doivent remplir l'une des conditions suivantes». Les trois langues officielles peuvent recourir à des moyens différents pour exprimer le caractère cumulatif ou alternatif de l'énumération.

87 Exemple (ch. 83 à 86):

- <sup>2</sup> L'assuré a droit aux indemnités suivantes:
- a. 400 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de douze mois au total;
  - b. 520 indemnités journalières au plus à partir de 55 ans s'il justifie d'une période de cotisation minimale de 18 mois;
  - c. 520 indemnités journalières au plus:
    1. s'il touche une rente de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-accidents obligatoire, ou s'il en a demandé une et que sa demande ne semble pas vouée à l'échec, et
    2. s'il justifie d'une période de cotisation minimale de 18 mois.

→ [\\*RO 2003 1728](#), art. 27

88 On évitera de compléter les membres des énumérations *qui ne forment pas des phrases indépendantes* par des phrases complètes qui interrompent l'énumération. Lorsque l'ajout d'une phrase complète est absolument indispensable, on l'introduit après un point-virgule et on termine la phrase par le signe de ponctuation qui convient à la subdivision.

Exemple:

- <sup>3</sup> Dans les 20 jours à compter de la réception de la déclaration d'appel, ces parties peuvent, par écrit:
- a. présenter une demande de non-entrée en matière; la demande doit être motivée;
- ...

→ [RO 2010 1881](#), art. 400

Lorsque les membres d'énumérations *qui forment des phrases indépendantes* sont complétés par des phrases complètes, celles-ci sont également introduites après un point-virgule.

- <sup>2</sup> Elle respecte à cet égard les principes suivants:
- ...
- c. l'employeur assure ses salariés auprès d'une institution de prévoyance; au besoin, la Confédération lui donne la possibilité d'assurer ses salariés auprès d'une institution de prévoyance fédérale;
- ...

→ [\\*RO 1999 2556](#), art. 113

89 Les tableaux ne comportent en principe pas de signes de ponctuation.

90 On ne continue pas la phrase introductive après une énumération. On n'écrit pas non plus d'autres phrases dans cet article après l'énumération. Au besoin, on crée un ou plusieurs alinéas supplémentaires.

91\* Dans le code pénal (depuis quelques années) et dans le droit pénal accessoire, les *infractions* passibles d'une même peine sont citées à l'aide de *lettres* (puis, le cas échéant, de chiffres), et non plus à l'aide de chiffres et de paragraphes non numérotés. La peine encourue (peine privative de liberté, peine pécuniaire, amende) est en règle générale annoncée avant les infractions.



Exemple:

<p><b>Art. 86a</b>      Infractions aux dispositions sur la construction et l'exploitation</p> <p>Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement ou par négligence:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. exécute ou fait exécuter un projet de construction sans l'approbation des plans prescrite par l'art. 18 ou au mépris des conditions, charges ou prescriptions résultant de ladite procédure;</li><li>b. met ou fait mettre en exploitation une installation sans l'autorisation d'exploiter prescrite par l'art. 18<sup>w</sup> ou au mépris des conditions, charges ou prescriptions de ladite autorisation;</li></ul> <p>...</p>
---

→ [RO 2009 5597](#)

\* Chiffre modifié par décision du 26 avril 2018 du groupe de suivi des DTL.

### 1.3.5 Phrases

92 Le nombre de phrases doit être identique d'une langue à l'autre pour que les citations et les renvois soient les mêmes dans toutes les langues. Est considérée comme une phrase toute proposition se terminant par un point; les propositions se terminant par un point-virgule ou par un deux-points ne sont pas considérées comme telles.

Si le style ou la syntaxe demandent un autre découpage, on séparera les propositions par une virgule ou un point-virgule, par exemple, sans faire obligatoirement la même chose dans les autres langues.

Exemples:

<p><b>Art. 3</b>      Cantons</p> <p>Les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale et exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération.</p>
--

<p><b>Art. 3</b>      Federalismo</p> <p>I Cantoni sono sovrani per quanto la loro sovranità non sia limitata dalla Costituzione federale ed esercitano tutti i diritti non delegati alla Confederazione.</p>
---

<p><b>Art. 3</b>      Kantone</p> <p>Die Kantone sind souverän, soweit ihre Souveränität nicht durch die Bundesverfassung beschränkt ist; sie üben alle Rechte aus, die nicht dem Bund übertragen sind.</p>
---

→ [RO 1999 2556](#)

## 1.4 Section 4 Dispositions finales

### 1.4.1 Clause référendaire

#### 1.4.1.1 Arrêtés fédéraux relatifs à une initiative populaire accompagnée d'un contre-projet direct

223 L'art. 1 d'un arrêté fédéral recommandant l'acceptation ou le rejet d'une initiative populaire accompagnée d'un contre-projet direct est formulé comme au ch. 222. L'art. 2 de l'arrêté est formulé comme suit:

**Art. 2**

<sup>1</sup> Si l'initiative populaire n'est pas retirée, elle sera soumise au vote du peuple et des cantons en même temps que le contre-projet (arrêté fédéral du 15 mars 2012 sur la promotion de la formation musicale des jeunes<sup>1</sup>), selon la procédure prévue à l'art. 139b de la Constitution.

<sup>2</sup> L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.

<sup>1</sup> FF 2012 3205

→ [\\*FF 2012 3203](#)

#### 1.4.1.2 Arrêtés fédéraux concernant un contre-projet direct à une initiative populaire

224 Le ch. II d'un arrêté fédéral concernant un contre-projet direct à une initiative populaire est formulé comme suit:

**II**

Le présent contre-projet sera soumis au vote du peuple et des cantons. Il sera soumis au vote en même temps que l'initiative populaire «Jeunesse et musique» déposée le 18 décembre 2008, si cette initiative n'est pas retirée, selon la procédure prévue à l'art. 139b de la Constitution.

→ [\\*FF 2012 3205](#)

-

# Index

## - 0 -

004	3
077	6
078	6
079	6
080	6
082	7
083	7
084	7
085	7
086	7
087	7
088	7
089	7
090	7
091	7
092	9

## - 1 -

190	3
192	3
193	4
194	4

## - 2 -

203	4
204	4
210	6
223	10
224	10

## - 3 -

307a	6
314a	6

## - 8 -

89 7

## - A -

alinéa	6, 7
alinéa non numéroté	7
arrêté fédéral	3, 4, 6, 10
arrêté fédéral simple	3, 6
article	6, 7
article sans titre	6
article unique	6
auteur	3
auteur de l'acte	3
autorité	3

## - C -

chiffres arabes	6, 7
clause référendaire	10
clause référendaire d'un arrêté fédéral	10
code	7
code pénal	7
contre-projet direct	4, 10
contre-projet indirect	4

## - D -

deux-points	7
deux-pointsdeux-points	9
droit pénal accessoire	7

## - I -

initiative	3, 4, 10
initiative populaire	3, 4, 10

## - N -

numérotation	6, 7
numérotation de l'article	6
numérotation d'un alinéa	7

**- O -**

ordonnance du Conseil fédéral 3

**- P -**

phrase indépendante 7

phrases complètes 7

préambule 4

préambule d'un arrêté fédéral 4

**- R -**

règle de ponctuation 7

règle de ponctuation de l'article 7

**- S -**

sans titre 6

subdivision 6, 7

subdivision d'un alinéa 7

subdivision d'un arrêté fédéral 6

**- T -**

titre 3, 4

titre d'un arrêté fédéral 3, 4